



# Ville de Lucciana

## A Casa Cumuna

**ARRETE N° CDV/2025/09 du 11 mars 2025**

**Autorisant le Gallia Club de LUCCIANA à organiser  
des rencontres amicales les 15 et 16 mars 2025  
regroupant les U8-U9  
Avec ouverture temporaire d'un débit de boisson et  
soirée festive**

Le Maire de la Commune de LUCCIANA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles I-2212-1 et I-2212-2,

Vu l'article L 3321-1, I-.3334-2 et I-.3335-1 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral n °2012264-0004 du 20 septembre 2012 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Corse

Vu la demande déposée le 31 janvier 2025, par Mr ZAMBONI Anthony Président du Gallia Club de LUCCIANA, en vue d'être autorisé à organiser des rencontres amicales au complexe sportif de Lucciana, les 15 et 16 mars 2025,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Président du Gallia Club de LUCCIANA, est autorisé le 15 mars 2025 de 11h00 à 16h00 et le 16 mars 2025 de 10h00 à 16h00 à organiser des rencontres amicales regroupant les U8 et U9, et le club-house du complexe sportif Charles GALLETTI, le vendredi 14 mars à 14h00 pour stocker les marchandises afin d'organiser une soirée festive le dimanche 16 mars 2025 de 16h00 à 22h00, la manifestation décrite à travers la demande précitée et relevant d'une autorisation préalable du Maire. L'affluence maximum autorisée est de 499 personnes.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.



g



**ARTICLE 3** : L'organisateur devra se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et posséder une police d'assurance qui couvre cette manifestation.

**ARTICLE 4** : L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de cette manifestation.

**ARTICLE 5** : Les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans le groupe 3, à savoir : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés.

**ARTICLE 6** : Une convention d'occupation privative d'un terrain communal liera l'organisateur à la commune. Cette convention précisera notamment ses obligations d'être couvert par une police d'assurance spécifique à la manifestation en matière de responsabilité civile et de restituer en parfait état de propreté les installations mises à disposition.

**ARTICLE 7** : L'organisateur prendra toutes les dispositions, afin que les repas des participants soient pris en dehors des aires de jeux (stades, piste d'athlétisme et vestiaires)

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services de la Commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de Borgo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute Corse.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Le Maire,**

**Joseph GALLETI**

